

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°139/23

*Liberté – Egalité – Fraternité***ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : Changement temporaire du lieu d'affectation des cérémonies de mariage en Mairie

**LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-30-1,

**VU** l'absence d'opposition du Vice-Procureur, du 11 avril 2023, pour célébrer les mariages dans un bâtiment annexe de la Mairie le temps des travaux,

**CONSIDÉRANT** que la salle habituellement affectée à la cérémonie des mariages en Mairie fait l'objet de travaux jusqu'au 12 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de célébrer temporairement les mariages dans une autre salle de la Mairie dans un bâtiment annexe situé à la même adresse, Impasse de Champregnon 71850 Charnay-lès-Mâcon.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 15 avril 2023, la salle de réunion (anciennement dédiée au point d'accueil jeunesse) située dans un bâtiment annexe de la Mairie, Impasse de Champregnon, est affectée temporairement à la célébration des mariages le temps des travaux, soit jusqu'au 12 juin 2023.

**Article 2 :** La célébration solennelle, publique et républicaine, ainsi que les conditions de la bonne tenue de l'état civil sont garanties dans cette salle de mariage temporairement affectée.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, ainsi qu'au Vice-Procureur de la République de Mâcon.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 13 avril 2023



Le Maire,

**Christine ROBIN**

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023

ID : 071-217101054-20230413-139\_23-AR

